



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_11

GARANTIE DE L'EMPRUNT ENTRE S.A. D'H.L.M. HALPADES ET LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'OPÉRATION « JOVET 2 » – LE JOVET DESSOUS

Le 09 février 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 03 février 2026

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Julien HAMAIDE, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Jean-François PERRET, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.
Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à Mme Kaouther HEMISSI.
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.
Mme Delphine LIUZZO a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.

Étaient absents : Mme Wendy GHESQUIER, M. Christian LEGER.

M. Roland CAGNIN est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

La commune de Thyez est sollicitée par la société anonyme d'habitations à loyer modéré HALPADES aux fins de lui accorder la garantie, à hauteur de 100 %, du prêt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné au financement des 15 logements locatifs sociaux dans l'opération de construction en cours « Le Coteau d'Eugène – Jovet 2 » au lieu-dit « Le Jovet Dessous ».

Il est, ainsi, proposé d'accorder la garantie, à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 1 773 235 €, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat général de prêt n°183891 en **annexe n° 4**.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ainsi :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE THYEZ accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 773 235 Euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°183891, constitué de 7 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 773 235 Euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n°183891, en annexe, signé entre la société anonyme d'habitations à loyers modérés HALPADES, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (27 voix), décide :

- d'approuver l'accord de la garantie d'emprunt (**annexe n° 4**) aux conditions sus-énoncées,
- d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Le Secrétaire de séance



Roland CAGNIN

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » 11 FEV. 2026
Télétransmis le :

Notifié par mise en ligne le : 23 FEV. 2026

Le directeur général des services

2

